

**AVIS ÉCONOMIQUE**  
**Règlement modifiant**  
**le Règlement sur la déclaration**  
**obligatoire de certaines émissions de**  
**contaminants dans l'atmosphère**  
12 décembre 2014

---

**RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU  
RÉGLEMENTAIRES**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif adoptée par décret (décret 32-2014) s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire conforme aux exigences de cette politique et être rendus accessibles sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

L'application de cette politique permet d'évaluer les projets de nature législative ou réglementaire de façon à minimiser les coûts administratifs occasionnés aux entreprises.

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère étant un règlement du ministre, il n'a pas à être soumis au Conseil exécutif. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'en faire une analyse d'impact réglementaire. Néanmoins, il est apparu opportun de produire un avis économique afin de bien illustrer les effets des modifications réglementaires proposées.

## **1 INTRODUCTION**

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) oblige les entreprises québécoises à déclarer les émissions de contaminants issues de leurs activités et contribuant à l'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique. Le RDOCECA doit être modifié afin de corriger certains protocoles de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'assujettir un plus grand nombre de distributeurs de carburants et de combustibles.

## **2 PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT**

### **2.1 Ajout d'une exigence concernant la vérification**

Le RDOCECA oblige les émetteurs assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) à transmettre au ministre un rapport de vérification de leur déclaration d'émissions. La vérification doit être effectuée par un organisme accrédité ISO 14065 ou par un membre de l'International Accreditation Forum et selon un programme ISO 17011 visant le secteur d'activité de l'émetteur. Cette vérification permet de s'assurer que les quantités d'émissions déclarées sont réalistes, car elles auront un impact sur le nombre d'unités d'émission de GES requis pour l'émetteur.

Dorénavant, le Règlement exige que le vérificateur fournisse une estimation de l'incertitude absolue et de l'incertitude relative associées au calcul de la quantité déclarée d'unités étalons<sup>1</sup> ou de la quantité déclarée de GES. Cette modification permettra de calculer le nombre d'unités d'émission de GES requis pour l'émetteur dans certaines situations particulières prévues dans le cadre du SPEDE.

### **2.2 Renseignements supplémentaires exigés**

Le RDOCECA oblige les exploitants d'un établissement à communiquer au ministre la quantité de contaminants émis pendant l'année civile précédente. À la suite des modifications apportées au Règlement, des renseignements supplémentaires concernant les carburants et les combustibles vendus à d'autres émetteurs visés ou à l'extérieur du Québec sont exigés.

### **2.3 Modifications apportées à certains protocoles**

Le RDOCECA présente un protocole pour chaque secteur d'activité visé. Ce protocole définit ce qui est visé, ce que doit comprendre une déclaration d'émissions, les méthodes de calcul des émissions de GES et les exigences concernant l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'estimation des données manquantes.

---

<sup>1</sup> Une unité étalon est une unité de mesure standardisée relative à une matière première utilisée pour exercer une activité ou relative au produit issu d'une activité d'un émetteur.

### **2.3.1 Distribution de carburants et de combustibles**

Les modifications au Règlement relatives au protocole QC.30 concernant la distribution de carburants et de combustibles viennent affecter les aspects suivants :

#### ***Diminution du seuil de déclaration***

Actuellement, les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de GES si les émissions attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles atteignent ou excèdent 25 000 t éq. CO<sub>2</sub>. Le règlement prévoit abaisser le seuil de déclaration à 200 litres, en excluant les volumes contenus dans les réservoirs installés comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule. Cette modification a pour effet d'assujettir l'ensemble des acteurs à cette exigence.

#### ***Modification du champ d'application***

Afin de couvrir une plus grande partie des carburants et des combustibles vendus sur le territoire québécois, le règlement inclut désormais les distributeurs de carburants et de combustibles situés à l'extérieur du Québec mais qui y distribuent leurs carburants et combustibles.

#### ***Représentativité de l'échantillonnage des installations***

La déclaration d'émissions de GES doit être vérifiée par un vérificateur qui fait une visite de l'établissement. Dans le cas des émetteurs qui effectuent le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz naturel, cette visite doit permettre un échantillonnage représentatif des installations.

Désormais, le Règlement assujettit à cette obligation l'exploration et l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel et la distribution de carburants et de combustibles.

### **2.3.2 Autres secteurs touchés**

#### ***Calcul des émissions de GES***

Des corrections mineures ont été apportées à certains protocoles pour le calcul des émissions de GES. À la suite de l'utilisation de ces protocoles par les entreprises et après les validations des déclarations faites par le MDDELCC, quelques modifications sont apparues nécessaires :

- L'ajout de facteurs d'émission pour l'utilisation de l'acétylène dans les procédés de soudure;
- Des précisions sur la fréquence des tests de rendement effectués pour déterminer la pente et le coefficient de surtension lors de la production d'aluminium;
- L'ajout de certaines précisions et la correction de certaines coquilles, facteurs d'émission ou incohérences.

Ces modifications n'engendrent pas d'exigences supplémentaires.

### 3 IMPACTS DU RÈGLEMENT

Le secteur de la distribution de carburants et de combustibles et certains autres émetteurs devront assumer certains coûts à la suite des modifications adoptées par le Règlement. Les sections ci-dessous présentent ces coûts et les modifications réglementaires auxquels ils sont associés.

#### 3.1 Coûts du Règlement

##### ***Déclaration des émissions de GES***

L'abaissement du seuil d'assujettissement et l'élargissement du champ d'application du protocole QC.30 aux distributeurs de carburants et de combustibles situés à l'extérieur du Québec accroissent le nombre d'émetteurs assujettis à l'exigence réglementaire de déclaration obligatoire des émissions atmosphériques.

La déclaration obligatoire est produite à l'aide d'un formulaire électronique. Le tableau suivant présente le coût administratif supplémentaire imposé aux nouveaux distributeurs qui doivent remplir la déclaration obligatoire. On estime qu'environ 25 nouvelles entreprises seront visées pour un coût total de 5 400 \$ par année.

##### **COÛT ADMINISTRATIF ANNUEL LIÉ AU FORMULAIRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

<b>Formalité administrative</b>	<b>Temps requis pour une déclaration</b>	<b>Nombre de nouvelles entreprises visées</b>	<b>Coût par entreprise</b>
Déclaration obligatoire	8 h	25	216 \$
<b>TOTAL</b>			<b>5 400 \$</b>

Sources : MDDELCC, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère et Bureau des changements climatiques.

Note : Le taux horaire utilisé est de 27 \$, selon la méthodologie élaborée par le ministère du Conseil exécutif.

##### ***Vérification de la déclaration d'émissions de GES***

Comme il a été mentionné précédemment, la modification du champ d'application du protocole QC.30 étend les exigences réglementaires du RDOCECA aux distributeurs de carburants et de combustibles situés à l'extérieur du Québec. Ceux-ci devront faire vérifier leur déclaration d'émissions de GES par un tiers lorsque les émissions de GES attribuables à l'utilisation des produits distribués au Québec atteignent ou excèdent 25 000 t éq. CO<sub>2</sub>.

Le coût d'une vérification par un tiers est évalué à 5 800 \$<sup>2</sup> en 2014. Bien qu'il soit possible que d'autres distributeurs de carburants et de combustibles s'ajoutent au fil du temps, quatre distributeurs situés hors du Québec devraient être touchés par la modification réglementaire. Le coût total annuel estimé est donc de 23 200 \$.

<sup>2</sup> Le coût a été estimé dans *l'Étude d'impact économique sur le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* du 16 septembre 2011 (MDDELCC) et indexé à un taux moyen annuel d'inflation de 1,85 %.

### **Calcul de l'erreur relative et de l'erreur absolue**

Pour répondre à la nouvelle exigence relative au calcul de l'erreur relative et de l'erreur absolue, les émetteurs dont une portion de la quantité déclarée de GES ou d'unités étalons n'a pas été déterminée conformément au RDOCECA devront demander au vérificateur de réévaluer la quantité de GES ou d'unités étalons non conformes à l'aide de factures, de registres d'opération, d'instruments de mesure ou des données afférentes au procédé.

Dans ces cas, des montants supplémentaires de l'ordre de 4 500 \$<sup>3</sup> pourraient être exigés par le vérificateur. En se basant sur l'historique des déclarations, on estime que quatre émetteurs pourraient se retrouver dans cette situation chaque année. Ainsi, le coût total annuel estimé s'élève à 18 000 \$.

### **Coûts totaux sur 10 ans**

Pour bien illustrer l'effet des modifications apportées au Règlement, ses coûts sont évalués sur un horizon de 10 ans. Ils s'élèvent à 466 000 \$ pour l'ensemble des émetteurs concernés. La majorité de ces coûts sont liés à la vérification de la déclaration obligatoire des quatre distributeurs de carburants et combustibles situés à l'extérieur du Québec (232 000 \$) et aux vérifications supplémentaires engendrées par l'exigence du calcul de l'erreur absolue et de l'erreur relative (180 000 \$).

### **COÛTS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES** (en dollars)

	<b>Nombre d'émetteurs visés</b>	<b>Coût annuel</b>	<b>Coût sur 10 ans</b>
<b>Modifications</b>			
• Déclaration	25	5 400	54 000
• Vérification	4	23 200	232 000
• Erreur relative et absolue	4	18 000	180 000
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>46 600</b>	<b>466 000</b>

Sources : MDDELCC, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère et Bureau des changements climatiques.

### **3.2 Bénéfices du Règlement**

L'ensemble des modifications proposées a comme objectif de mieux refléter la réalité des émetteurs dans l'évaluation de leurs émissions et, par conséquent, de permettre de recueillir les données requises pour le fonctionnement du SPEDE. Cet avantage est difficilement quantifiable.

<sup>3</sup> Source : MDDELCC, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère.

## 4 CONCLUSION

Les modifications proposées au Règlement visent à assujettir un plus grand nombre de distributeurs de carburants et de combustibles à déclarer leurs émissions de GES. De plus, les modifications apportent certaines précisions et corrections mineures à la méthodologie de calcul des émissions de GES de certains protocoles. En définitive, ces changements améliorent le fonctionnement du marché du carbone du Québec.

Les coûts sur 10 ans sont estimés à un peu plus de 466 000 \$, dont 50 % sont liés à la vérification de la déclaration obligatoire des émissions de GES de quatre distributeurs de carburants et de combustibles situés à l'extérieur du Québec, et 39 % aux vérifications supplémentaires engendrées par l'exigence du calcul de l'erreur absolue et de l'erreur relative.

Éva Charlebois, économiste, chargée de projet  
et  
Marina Levesque, économiste principale

Avec la collaboration de :

Julie Paradis, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère  
et  
Diane Gagnon, Bureau des changements climatiques